

GE_GERICHTE A/3984/2017 vom 20. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3984_2017

FR: GE_GERICHTE A/3984/2017 du 20 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3984/2017 del 20 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, ressortissant marocain né en 1969, est à Genève depuis de très nombreuses années sans être au bénéfice d'une autorisation. Entre le mois d'octobre 2004 et le mois de juin 2017, l'intéressé a fait l'objet d'une dizaine de condamnations pénales, principalement pour vol. De plus, une interdiction de périmètre concernant l'accès au centre de la ville de Genève lui avait été notifiée pour une durée de douze mois le 21 octobre 2014 ; une décision similaire, d'une durée identique, lui avait été signifiée au mois de septembre 2007. M. A_____ s'est vu notifier, par l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) le 29 juin 2015, une décision de renvoi de Suisse, aujourd'hui définitive et exécutoire. Une interdiction d'entrer sur le territoire suisse, valable jusqu'au 21 octobre 2018, lui a été notifiée le 27 novembre 2014.

E. 2

a. Le 19 septembre 2017, l'intéressé a été interpellé par la police dans un des restaurants des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), alors qu'il commettait un vol à la tire avec un tiers. Entendu par la police, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Il était en Suisse depuis une vingtaine d'années et logeait chez diverses personnes. Il souffrait de diabète et d'hypertension. b. Le 20 septembre 2017, une ordonnance pénale le condamnant à une peine privative de liberté de soixante jours pour vol et infraction à l'art. 115 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) lui a été notifiée, laquelle n'est pas définitive à ce jour. Parallèlement, les HUG lui ont interdit d'entrer dans leurs bâtiments.

E. 3

Le 20 septembre 2017 à 16h30, le commissaire de police a interdit à M. A_____ de quitter le territoire de la commune de Lancy pour une durée de douze mois. Il pouvait néanmoins, en empruntant le chemin le plus direct, se rendre à l'aéroport international de Genève le jour de son départ, au centre de santé-migrants, à l'adresse 89, rue de Lyon à Genève, à la permanence médico-chirurgicale Vermont-Grand-Pré, à l'OCPM à Onex, et dans divers locaux du Pouvoir judiciaire pour autant qu'il soit muni d'une convocation.

E. 4

a. Saisi d'une opposition, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a entendu M. A_____ le 2 octobre 2017. Le commissaire de police a exposé avoir choisi la commune de Lancy de manière aléatoire afin d'éloigner l'intéressé des lieux où il avait l'habitude d'être présent et en tenant compte de la taille suffisante de cette commune. L'autorité était dans l'attente d'un laissez-passer des autorités marocaines afin d'exécuter le renvoi de l'intéressé, sans que des démarches n'aient lieu depuis plusieurs mois. La mesure pouvait être modifiée afin que l'intéressé puisse se rendre dans les locaux

de Caritas pour constituer son dossier de demande de permis humanitaire ainsi qu'aux HUG en cas d'urgence vitale. M. A_____ souffrait de diabète, d'hypertension, d'un excès de cholestérol, de problèmes cardiaques, d'un début de pneumonie ainsi que de problèmes au pancréas. Il avait dû à deux reprises se rendre aux urgences des HUG. Il dormait chez des connaissances sans avoir de domicile fixe. Il ne connaissait personne à Lancy, mais avait plus de liens à Thônex. L'assignation à résidence devait être annulée, subsidiairement elle devait être limitée à une interdiction d'accès au centre-ville. b. À cette occasion, l'intéressé a produit divers documents, soit : - une attestation médicale émise le 3 octobre 2016 par le médecin adjoint du service de médecine de premier recours des HUG. M. A_____ souffrait de diabète de type II, d'excès pondéral, d'hypertension artérielle traitée, d'hypercholestérolémie traitée, de dépendance au tabac avec souhait de sevrage, de suspicion de broncopathie obstructive chronique et de status post pancréatite d'origine peu claire en septembre 2015 ; - deux attestations aux termes desquelles M. A_____ avait eu une activité en cuisine entre le 10 juillet 2017 et le 18 août 2017 à l'établissement ouvert «B_____» dépendant de la fondation C_____, dans le cadre d'un travail d'intérêt général auquel il avait été condamné par le Tribunal de police de Genève le 15 mars 2017. c. Par jugement du 2 octobre 2017, le TAPI a rejeté l'opposition de M. A_____ et confirmé la mesure litigieuse en précisant qu'elle s'appliquerait à la commune de Thônex en lieu et place de la commune de Lancy et que l'intéressé pourrait également, pour ses besoins et en empruntant le trajet le plus court, se rendre auprès de l'association Caritas au 53, rue de Carouge à Genève ainsi qu'aux urgences des HUG.

E. 5

Le 12 octobre 2017, M. A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité, concluant à son annulation ainsi qu'à l'annulation de la décision d'assignation d'un lieu de résidence. Il devait se rendre plusieurs fois par semaine aux HUG parfois en urgence sur une convocation orale. Il devait aussi se rendre à la pharmacie B_____, seule autorisée à délivrer des médicaments pour des personnes dans sa situation. Les soins qu'il devait recevoir n'étaient pas disponibles au Maroc, selon un rapport médical récent sur lequel allait se fonder la demande de permis humanitaire qui allait être déposée. Les laissez-passer qu'il devait obtenir pour se rendre en ville devaient être demandés à l'avance et documentés, ce qui n'était pas possible dans sa situation. La mesure était disproportionnée ; elle lui interdisait de se soigner aux HUG tant qu'il n'était pas dans une situation d'urgence vitale, soit au seuil de la mort. De plus, cette limitation de sa liberté ne favoriserait ni ne faciliterait l'exécution du renvoi. À cet acte était notamment jointe une attestation d'une personne domiciliée à Thônex. Elle avait accueilli M. A_____ pendant deux jours et refusait de continuer à l'héberger dès lors qu'il ne disposait pas de papiers en Suisse.

E. 6

Le 18 octobre 2017, le commissaire de police a conclu au rejet du recours. L'intéressé était en Suisse en toute illégalité et sans ressources depuis vingt ans. Les maux dont il souffrait, soit une forte obésité et du diabète, relevaient des compétences d'un médecin spécialisé en médecine interne générale et pouvaient être pris en charge dans la commune de Thônex. Des rendez-vous médicaux étaient fixés plusieurs jours ou plusieurs semaines à l'avance, ce qui permettait d'obtenir des sauf-conduits. Au surplus, les pharmacies mentionnées livraient les médicaments dans tout le canton, ainsi que cela avait été relevé par la chambre

administrative antérieurement.![endif]>![if> Au surplus, aucune mesure moins incisive n'était envisageable, ce que l'échec des mesures prononcées antérieurement démontrait. De même, l'interdiction prononcée par les HUG n'était en aucun cas suffisante pour atteindre le but recherché, qui concernait tout le canton de Genève.

E. 7

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA). ![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.